



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC14192

**Arrêté préfectoral complémentaire
complétant les prescriptions techniques applicables
à l'entrepôt « Garancières 1 » exploité par la société ITM LEMI
sur le territoire de la commune de Garancières-en-Beauce (N° ICPE 4114)
suite à la création d'une chaufferie fonctionnant au propane**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°454 du 04 mars 1993 réglementant l'exploitation de l'entrepôt situé au lieu-dit « Dièpe » sur la commune de Garancières-en-Beauce, au profit de la société BASE GARANCIERES, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières – 75737 Paris Cedex 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°1 519 du 24 juin 1994 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du site daté d'avril 2008 ;

Vu la demande de modification d'exploiter en date du 26 juin 2012 sollicitée par la société ITM LEMI dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières – 75737 Paris Cedex 15 portant création d'un local chaufferie et de la cuve de gaz aérienne associée, installations relevant du régime de la déclaration respectivement au titre des rubriques 2910 et 1412 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées par bordereau du 05 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 avril 2014 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au Directeur de la Société ITM LEMI qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploiter sollicitées par la société ITM LEMI n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploiter sollicitées par la société ITM LEMI sont réalisées dans le cadre de l'installation d'un système d'extinction automatique sur l'ensemble des cellules de stockage et de la mise hors-gel du système précité et sont donc de nature à réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 11 juin 2014 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
15 Place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES CEDEX
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Tél : 02 37 20 50 38 – Fax : 02 37 36 28 37

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société ITM LEMI, dont le siège social est 24 rue Auguste Chabrières – 75737 Paris Cedex 15 est tenue, pour l'exploitation de son site situé au lieu-dit au lieu-dit « Dièpe » sur la commune de Garancières en Beauce, de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°454 du 04 mars 1993.

Article 2

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1993 susvisé, le tableau présentant la liste des installations classées de l'établissement est modifié et complété selon les dispositions suivantes :

- Les 2 lignes suivantes sont ajoutées au tableau :

Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	2910.A-2	DC	2 chaudières d'une puissance unitaire de 1 300 kW fonctionnant au propane. Puissance thermique maximale de l'ensemble des installations : 2.6 MW.
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	1412-2b	DC	1 cuve aérienne de propane. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 12 t

- La ligne suivante du tableau est supprimée :

Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteille.	211 B 2°	D	Aérosols pressurisés au mélange butane/propane. Quantité maximale présente : 25 000 kg
---	----------	---	---

La ligne suivante du tableau :

Dépôt mixte de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.	253	D	Réservoirs enterrés : Gazole 100 000 L + 40 000 L Récipients mobiles : Liquides de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie 13 500 L
---	-----	---	---

est remplacé par :

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	1432-2	NC	Réservoirs enterrés double peau avec système de détection de fuite contenant du Gasoil d'une capacité totale de 100 m3 40 m3 de fuel (alimentation des groupes électrogènes) Capacité équivalente totale de 5.6 m3
---	--------	----	--

Article 3

Les dispositions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1993 dénommé « Dépôts sous pression de gaz combustibles liquéfiés, dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 0.1 MPa ou 1 013 millibars, en bouteilles et conteneurs, la capacité totale du dépôt étant inférieure à 25 000 kg (n°211 B 2° de la nomenclature – Déclaration) » sont supprimées.

Les dispositions de l'article 2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1993 dénommé « Dépôt mixte de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories en récipients, dans un bâtiment à usage multiple, en cellule spéciale » sont supprimées.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1993 susvisé et du présent arrêté, après l'article 2.5. de l'arrêté du 04 mars 1993 les articles 2.6. et 2.7. sont insérés selon le libellé suivant :

2.6. – Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

2.6.1 – Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910.A-2 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion.

2.6.2 – Conditions générales de rejets atmosphériques de la chaufferie au gaz

N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Installations raccordées	Puissance totale	Combustible
1	Supérieure ou égal à 6 m	5	2 chaudières d'une capacité unitaire de 1.3 MW	2.6 MW	propane

2.6.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) ;
- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n°1 (chaudière gaz propane)
Concentration en O2 de référence	3 %
Poussières	< 5
SO2	< 5
NOX en équivalent NO2	< 200

2.6.4 – Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets issus du conduit n°1 codifiés à l'article 2.6.2. du présent arrêté.

Rejets issus de la chaufferie			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Durée minimale de 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation	triennal	Selon les normes en vigueur
Teneur en O2			
Teneur en NOX (en équivalent NO2)			

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

2.7 – Prescriptions particulières relatives au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées

2.7.1 – Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1412-2 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées.

2.7.2 – La cuve de gaz est entièrement ceinturée par un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur minimale de 3.5 m dépassant au minimum de 0.5 m la soupape de sécurité de la cuve. Les percements ou ouvertures effectués dans ce mur (portes, etc...) sont de degré EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Article 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ITM LEMI par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Garancières-en-Beauce et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 6 – RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République, CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4 de ce même code.

Article 6 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de GARANCIERES-EN-BEAUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

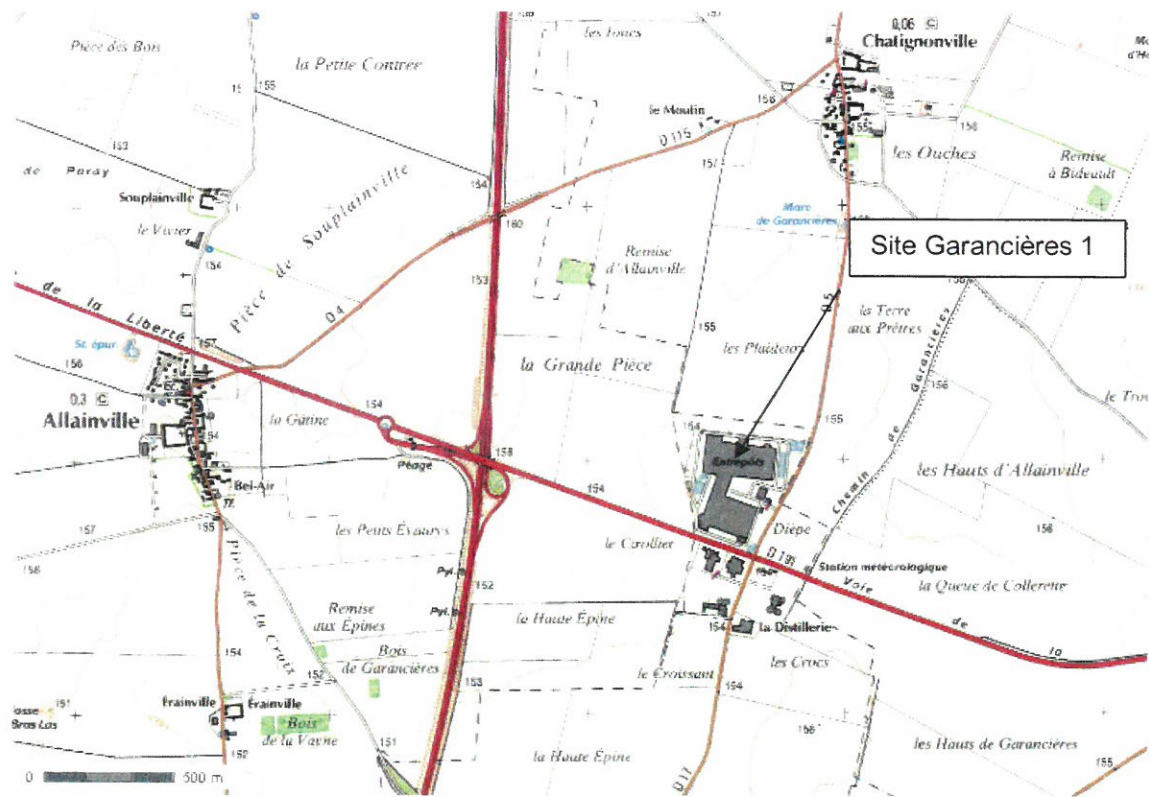
Chartres, le 31 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

COPIE

Annexe 1 : Plan de situation du site



Annexe 2 : Position de la chaufferie et de la cuve de propane par rapport aux cellules

